

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Djédid de la délégation de Bou-Hajla au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués au gouvernorat de Kairouan,

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargé d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 25 octobre 1996,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bir Djédid de la délégation de Bou-Hajla au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés du droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 31 décembre 1996, portant extension de la durée de la période de premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "El Haouaria".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-59 du 22 juillet 1991, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 25 février 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et la société AGIP (Africa) Ltd "AGIP" d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "El Haouaria" au profit d'ETAP et d'AGIP,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1994, portant cession partielle des intérêts d'AGIP au profit de "Lukoil" et premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "El Haouaria",

Vu la demande du 22 août 1996, déposée à la direction générale des mines, par laquelle l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés AGIP et LUKOIL ont sollicité une extension d'une année de la durée de la période de premier renouvellement du permis "El Haouaria",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 23 septembre 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension d'une année de la période de premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "El Haouaria".

Suite à cette extension, la durée de validité de la période de premier renouvellement arrivera à échéance le 20 décembre 1997.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 91-59 du 22 juillet 1991, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 31 décembre 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 31 décembre 1996, portant cession totale d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Cap Bon Marin".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,